



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°12-2016-02 du 30 SEP. 2016

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Millau-Viaduc II.

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L.171-8 et L.415-3,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée par la Communauté de communes de Millau Grands Causses le 13 mai 2016 et complétée le 8 août 2016,

Vu l'avis défavorable motivé en date du 2 octobre 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature pour les espèces protégées de la faune,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 29 août au 12 septembre 2016 inclus sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et l'absence de retour exprimé,

Vu le courrier de la direction départementale de l'Aveyron de la DGFIP relatif à la session du droit de propriété en date du 23 avril 2015 à la Communauté de communes de Millau Grands Causses et la réponse dans les délais de la Communauté de communes Millau Grands Causses en date du 2 juin 2015 faisant office de promesse d'achat, et relative au procès verbal de la délibération du Conseil communautaire approuvant cette acquisition le 27 mai 2015,

Vu les résultats des inventaires complémentaires effectués sur le site au cours de la saison estivale 2016, notamment sur l'entomofaune,

Considérant que le secteur d'implantation du projet présente, d'un point de vue logistique, des facteurs clés de réussite, en particulier le secteur de Millau Saint-Germain à proximité de la RD 911 et de l'échangeur Nord de l'A75,

Considérant que le projet d'aménagement du Parc d'activité de Millau Viaduc II répond au besoin de foncier propre au développement économique des communes de l'Ouest de Millau, ayant pour finalité l'accueil d'entreprises et d'emplois dans l'Est Aveyron pour des activités de supports et d'offre de services, ce qui constitue des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant qu'après inventaire, localisation des enjeux environnementaux et modification du projet afin d'éviter les impacts les plus forts sur les espèces protégées, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées et précisées dans les prescriptions suivantes,

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux motivations de l'avis défavorable pour la faune du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 2 octobre 2015, tout particulièrement pour ce qui est des mesures complémentaires prises en 2016,

Considérant que l'implantation du projet à proximité du parc d'activité existant et l'évitement des zones qui présentent le plus d'enjeux liés à la présence d'espèces de faune, de flore et d'habitats protégés,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées identifiées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

– Arrête –

Article 1° - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte 'Millau Viaduc II', basé à l'Hôtel de la communauté de communes Millau Grands Causses, au 1 Place Beffroi à Millau (12100).

Ce bénéficiaire est le syndicat mixte rassemblant et représentant la Communauté de Communes de Millau Grands Causses d'une part, et la Communauté de Communes de la Museet des Raspes du Tarn d'autre part, pour les territoires qui les concernent. Ces collectivités restent engagés par les obligations du présent acte sur leurs territoires respectifs, aussi longtemps qu'elles seront en vigueur.

Article 2° - Nature de la dérogation :

Le Syndicat Mixte 'Millau Viaduc II' et les Communautés de Communes de Millau Grands Causses et de la Museet des Raspes du Tarn sont autorisés, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles 3° et 4° du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de détruire, de perturber intentionnellement des individus et de détruire, d'altérer, ou de dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction des espèces protégées listées en annexe 1.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du Parc d'activité de Millau Viaduc II sur les communes de Millau et Castelnau Pégayrols à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté délimité par la première phase d'aménagement.

Article 3° – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

ME 1 - Respect des emprises de chantier

ME 2 - Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques

Mesures de réduction d'impacts :

MR 1 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

MR 2 - Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)

MR 3 - Protection du sol

MR 4 - Accompagnement des travaux par un écologue

MR 5 - Adaptation de l'éclairage

MR 6 - Aménagement de gîtes à reptiles

MR 7 - Gestion de l'emprise après chantier et intégration à la trame écologique locale

MR8 - Création d'une charte écologique et paysagère à destination des entreprises et démarche de sensibilisation

Mesures de compensation d'impacts

MC 1 - Mise en place d'une gestion conservatoire des parcelles de l'emprise

MC 2 - Mise en place d'une gestion conservatoire de la parcelle compensatoire

MC 3 - Mise en place d'un plan de gestion écologique du périmètre d'étude global

Mesures de suivi

MS 1 - Bilan environnemental régulier

MS 2 - Transmission des données naturalistes

Article 4° – Mesures de suivi :

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la DDT de l'Aveyron ainsi que l'Office pour la protection des insectes et leur environnement de Midi-Pyrénées (OPIE) et le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera trimestrielle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux, puis tous les ans au cours des cinq premières années, et enfin, tous les 5 ans ensuite.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5° – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux du premier secteur du Parc d'Activité de Millau Viaduc. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux.

Article 6° – Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés « de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – Communication :

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aveyron, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-la-Défense. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11° – Mise en oeuvre des mesures :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses et la Communauté de Communes de la Museet des Raspes du Tarn restent engagées par les obligations du présent acte sur leurs territoires respectifs, aussi longtemps qu'elles seront en vigueur y compris en cas de disparition du syndicat mixte. Dans ce cas, un arrêté de transfert de compétence confirmera les droits et obligations du présent acte aux deux communautés de communes constitutives du syndicat.

Article 12° – Exécution :

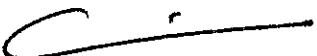
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le présent arrêté s'accompagne de quatre annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis (annexe 3), à la localisation des espaces destinées à la compensation et du périmètre de mise en oeuvre du plan de gestion écologique de la zone (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (Direction de l'Ecologie) – 1, rue de la Cité administrative – 31 000 Toulouse

Fait à Rodez, le 30 SEP. 2016

Louis LAUGIER



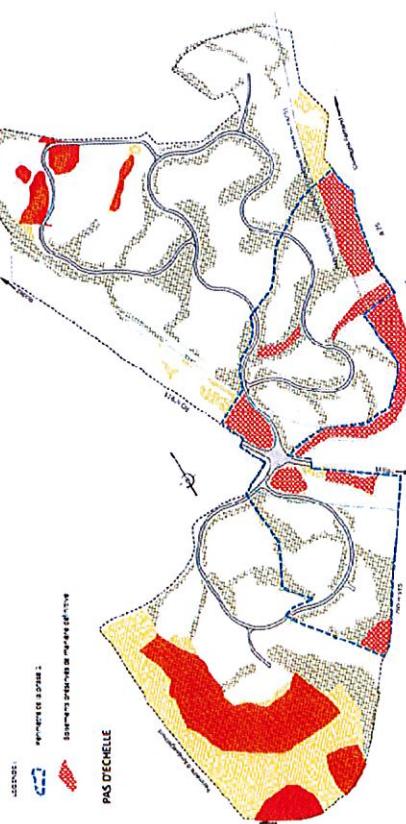
Annexe 1 de l'arrêté n° 12-2016-02 du 27 septembre 2016
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération,
dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du
Parc d'activité de Millau Viaduc II.

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation
Amphibiens		
<i>Alytes obstetricans</i>	Alysse accoucheur	Perturbation intentionnelle
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Destruction d'individus
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	Capture et déplacement d'individus
Reptiles		
<i>Iberophis viridiflavus</i>	Concierge verte et jaune	Perturbation intentionnelle
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle grondine	Destruction d'individus
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des muraillés	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	Capture et déplacement d'individus
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Mammifères terrestres		
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	Perturbation intentionnelle
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	Destruction d'individus
Oiseaux		
<i>Lullula arvensis</i>		Perturbation intentionnelle
<i>Prunella modularis</i>	Alouette lulu	Destruction d'individus
<i>Motorilla alba</i>	Accenteur mouchet	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Emberiza citrinella</i>	Bergserromette grise	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Carduelis carduelis</i>	Briant zizi	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Circulus cernuus</i>	Chardonneret élégant	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Sylvia atricapilla</i>	Coucou gris	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette à tête noire	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette griseete	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
	Fauvette orphée	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
		Perturbation intentionnelle
Insectes		
<i>Phengaris arion</i>		Azuré du sepollet
<i>Euphydryas aurinia</i>		Damier de la succise
<i>Sagitta pedo</i>		Magicienne dentelée
<i>Zygaea rhadamantus</i>		Zygène cendrée

<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grinpercœu des jardins	x
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte	x
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte molédoise	x
<i>Priolitis oriolus</i>	Loriol d'Europe	x
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	x
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	x
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	x
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	x
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche écorcheur	x
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	x
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	x
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot vénolice	x
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triplé-bandeau	x
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet hippé	x
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	x
<i>Erythacus rubecula</i>	Rougegorge famillier	x
<i>Serinus serinus</i>	Serrini	x
<i>Saxicola rubicola</i>	Tanier paire	x
<i>Trochocercus trochocercos</i>	Troglodyte mignon	x
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	x

Annexe 2 : Perimètres d'aménagement et des zones d'évitement.
Les dispositifs de mise en défens concernent ces divers périmètres.
Les travaux et le matériel de chantier ne peuvent pas sortir du périmètre de la phase I et doivent respecter les mises en défens.



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°112-2016-02 du 2 septembre 2016

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 23 septembre 2016

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repas ou de sites de reproduction d'espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Millau Viaduc II.

Measures d'évitement et réfection, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évènement	MF 1 - Respect des emprises de chantier	Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
		<ul style="list-style-type: none"> - respecter les règles d'hygiène de chantier, - mettre en défens par des dispositifs de balisage bien visibles les zones sensibles identifiées à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise, tel que les habitats à torts sauvages pour le Dardier de la Sétieuse, le Grand Collier Argente, la laineuse du Prunellier, la station de Bifora Sabine des chaumes à l'Ouest, la station de raisins des ours, les stations de Bifora rovonnante, - délimiter matriciellement les emprises chantier en particulier sur les limites sauvantes ; les bousinements préservés du premier secteur d'aménagement, la limite Nord-Est du premier secteur d'aménagement et la totale des limites Ouest vers la station de Sabine des chaumes, - interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'entreprise et des voies ouvertes à la circulation publique, - interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires ou permanents à l'extérieur de l'entreprise des travaux, - encerceler pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles. <p>Les emprises travaux respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur la carte annexée.</p>	<p>Avant le début des travaux, les limites des secteurs d'aménagement seront marquées sur la carte annexée.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p> <p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivants devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de défrichement, de terrassement et de dé-végétalisation se feront au cours des mois de septembre à novembre aux heures chaudes de la journée. Ces opérations seront
Évènement	MF 2 - Adaptaion du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques		<p>Avant et pendant les phases chantiers</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p> <p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivants devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de défrichement, de terrassement et de dé-végétalisation se feront au cours des mois de septembre à novembre aux heures chaudes de la journée. Ces opérations seront

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 23 septembre 2016

1

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 23 septembre 2016

2

		<p>procédures de deux passages préalables de recherche d'individus d'espèces protégées de manière à contrôler les cachets sous les pierres, dans les haies, les fourrés et les sous-bois, ainsi que d'un débousillage manuel permettant aux espèces une fuite plus plausible. Un échologue procédera, si besoin, au déplacement des espèces protégées rencontrées, vers des milieux de même nature hors de l'emprise projet.</p> <p>Dans le cas, probable, où l'ensemble des terrains ne seront pas construits dans l'année qui suit le défrichement, une opération annuelle de défrichement-dérapage sera conduite sur la même période (en automne) pour limiter le retour et l'installation d'espèces protégées sur ces terrains.</p> <p>Les travaux auront lieu de jour.</p>	Pendant la phase de chantier
Réduction	MR 1 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>La lutte contre les espèces exotiques envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures mises en œuvre pendant le chantier et pendant l'exploitation. Elles consistent notamment au nettoyage du matériel, à des enlèvements (en cas d'apparition d'espèces envahissantes) et à de bonnes pratiques de gestion des plans arrachés et de destruction de déchets pour éviter l'éventuelle dissemination de feu ou partie de feuilles de ces espèces.</p> <p>Le maître d'œuvre devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'accès, contrôlé des engins de chantiers ou de marchés affiches, potentiels vecteurs de ces espèces, - par la récupération et le stockage de la terre de surface sur site de manière à pouvoir la réutiliser pour la reconstruction des talus afin d'éviter l'érosion et le transport de matériaux et réduire l'apport de graines exogènes. Celle-terre sera utilisée afin de faciliter la recolonisation du site par les espèces initialement présentes. 	<p>Le début des travaux fera l'objet d'une déclaration à la DREAL une semaine à l'avance.</p>
Réduction	MR 2 - Sauvegarde de la faune terrestre (rapaces, amphibiens)	<p>Avant le début des travaux, les rapaces présentes sur l'entreprise seront recherchées et capturées pour être déplacées en dehors de l'entreprise et de zones urbanisées environnantes à l'exception des travaux.</p> <p>Avant le début des travaux, les amphibiens présentes sur l'entreprise seront recherchées et capturées pour être déplacées en dehors de l'entreprise afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'exception des travaux.</p> <p>Avant les phases de déboisement et de débroussaillage de septembre à novembre, les amphibiens nauséaulement créés (cf. mesure de réduction) seront aussi de lieu de travail.</p>	<p>Pendant les travaux.</p>
		<p>Afin d'éviter toute recolonisation durant les travaux, des dispositifs adéquats seront posés en place.</p>	

		répétition des milieux aquatiques (dépressions humides temporaires créées lors des travaux notamment).	
Réduction	MR 3 - Protection du sol	<p>L'opportunité de mise en œuvre de cette mesure et la désignation des sites relèveront de l'écologue en charge du suivi environnemental. Un herpétologue qualifié devra relâcher ou enculer l'ensemble des interventions précitées. Les animaux capturés devront être immédiatement relâchés dans l'ensemble naturel à propriétés dans les empriSES.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier. - Utilisation d'engins en bon état du chantier. - Interdiction d'effectuer l'entretien, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier dans l'empRISE afin d'éviter toute pollution accidentelle. Un hélicoptère mobile sera utilisé systématiquement pour nettoyer les éventuelles pertes. Pour les engins les plus importants (fret maritime), le prestataire devra impérativement disposer un apport absorbant au moment des pleins de carburant dans le cas où ceux-ci ne puissent pas être évacués sur route/goudronne. - Interdiction absolue de tout rejet dans les bacs pendant les travaux. - Ramise en état sauvage du site au fur et à mesure du chantier avec, l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. - Stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel limité aux aires aménagées et en effet (surfaces imperméabilisées déshabitué en sonde). - Gestion des canaux sanitaires autonomes à l'adjonction de envies de stockage des effluents. 	Pendant les phases de chantier.
Réduction	MR 5 - Adaptation de l'éclairage	<p>L'écologue établira des compte-sénduis trimestriels du chantier à destination de la DREAL avec un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, pour d'autres chantiers similaires. Il sera à l'origine des comptes-rendus annuels des suivis décrits plus bas.</p> <p>Eant donné à ces enjeux entomologiques importants du site, les éclairages induits par le projet (en phase chantier et exploitation) devront être limités au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux auront lieu de jour. On n'installera pas d'éclairage nocturne du chantier ou de son emprise. - L'éclairage public sera limité à la voirie et disposé de manière à minimiser la perturbation intemps, temps d'éclairage, couleur d'éclairage, orientation du faisceau lumineux. <p>Pendant les travaux d'ouverture des milleux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une dizaine au moins de refuges à repas visant à maintenir les capacités locotaxiques pour ces espèces sur les terrains perturbés, à conserver la disponibilité en proies et à permettre de répondre aux besoins biologiques de ces espèces (thermoregulation et sites de ponte notamment). - La moitié de ces refuges devront être à proximité de milieux bousannons. <p>Chaque refuge devra rassembler sur une surface limitée (celle de 25m de rayon) les éléments suivants distancés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un site de ponte présentant les caractéristiques suivantes : dépôts de gros volumes de déchets végétaux en décomposition de plus de 1m à proximité immédiate d'une île ; - une île d'île pierreuse (de type "margue") pour faciliter l'abri, l'hibernation et la thermoregulation des reptiles. Celui-ci présentera les caractéristiques suivantes : profondeur de plus de 80cm sous le niveau du sol, volume de plus de 6m³, 2m de largeur minimum, environ 30 cm de hauteur ; - une pile de bois et de rameaux comme complément pour la thermoregulation, abri pour les espèces vivantes ou leurs proies, et présentant les caractéristiques suivantes : volume de plus de 5m³ de haie de 50cm de hauteur ; - L'emplacement doit être choisi dans un secteur ensoleillé, bien drainé (terrain en pente souhaitable), non sujet à inondation et accessible aux reptiles donc connecté au territoire environnant par des offres de îles. 	
Réduction	MR 6 - Aménagement de gîtes à reptiles	<p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier et le maître d'œuvre veilleront notamment au respect de la mise en œuvre des zones sensibles avant les défrichements, pendant toute la durée des travaux et pendant la phase d'exploitation. Il participera à ce titre à la planification du chantier aux côtés du maître d'œuvre, à l'assistance du maître d'œuvre dans le choix des emplacements de travaux.</p> <p>L'écologue veillera aussi au suivi de l'expansion d'espèces envahissantes sur l'empRISE travaux et mettra en œuvre les mesures préventives et curatives appropriées en cas d'apparition de telles espèces.</p> <p>Les chantiers, l'écologue pourra intervenir pour effectuer des suivis, et des déplacements d'espèces de faune protégé hors de l'entreprise travaux (cela concerne les reptiles et amphibiens éternels).</p>	
Réduction	MR 4 - Accompagnement des travaux par un écologue	<p>Localisation de la mesure : sur la pécelle de compensation, cf. cartes de l'annexe 4.</p>	

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 30 septembre 2016

		<p>- La suppression des haies paysagères ne sera pas possible. L'entretien de ces dernières s'effectuera dans tous les cas aux périodes appropriées pour la faune (octobre - novembre) selon les modalités du plan de gestion ;</p> <p>- Les haies d'enclos seront taillées et s'étaueront automne que possible dans des périodes de moins de sensibilité de la faune (cas aux mœurs herbacées ouvertes).</p> <p>- Les pratiques des coupes utilisées seront douces (broyage à proscrire).</p>
Compensation	MC 1 - Mise en place d'une gestion conservatoire des parcelles de l'emploi	<p>Dès la saison 2016 et pendant les 30 années suivantes</p> <p>Fa, ce qui concerne la création et le maintien de zones favorables à l'azuré du serpolier (plaine sèche et landes calcaires) sur la parcelle de compensation, un plan initial sera établi en 2016 pour vérifier que les parcelles compensatoires propres à cette espèce sont déjà occupées par la plante hôte et l'une des espèces de fourmis parasites au moins. Des adaptations des compensations pour cette espèce devront être réalisées dans le cas contraire après avis DREAL et une étude permettant le suivi de l'ouverture des landes et pelouses sèches à 3,0 ha.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p>

Réduction	MRS 7 - Gestion de l'entreprise avec chantier et intégration à la friche écologique locale	<p>Le Maître d'ouvrage doit mettre en œuvre sur l'entreprise terrestre du premier secteur d'aménagement une gestion visant à préserver les habitats naturels et les espèces menacées présentes sur ce territoire. Cet état de gestion prendra particulièrement en compte la biologie et l'écologie des espèces animales d'intérêt patrimonial utilisant la zone connue lieu de nourrissage, de reproduction et/ou de repos, au premier rang desquelles les espèces menacées au niveau national ou régional dont la présence locale est avérée (cas du Lézard ocellé ou la Magicienne dénomée).</p> <p>Cette gestion prévoit dans l'entreprise chantier de la première tranche, la création de linéaires de haies, de boisements et prairies sur les surfaces précues annoncées en figure 27 du dossier de demande, en culture biologique disséquée en maselaine (plus de 8 ha de friche), pour assurer la fonction d'habitat et de corridor (écologiques nécessaires aux espèces expliquant les zones basses impactées par le projet, en implantant successivement des essences sauvages locales. On choisira parmi les espèces suivantes : Frêne noir (<i>Fraxinus sparsiflora</i>), Aubépine mangane (<i>Crataegus monogyna</i>), Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>), Épinier (<i>Rosus canina</i>), Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>), Corouiller sanglier (<i>Cornus sanguinea</i>).</p> <p>L'implantation de linéaires de haies sera en connexion avec les éléments basés du secteur pour assurer une continuité écologique, notamment du nombre 1 ramenant le corridor Est de l'A75 et à renforcer la perméabilité des paysages à faune des infrastructures routières.</p> <p>Pour permettre l'instillation d'un niveau de biodiversité minimal et fonctionnel, la gestion du site sera adaptée : fauché, défrichement par zones, et interdiction de l'usage de produits désherbant. En cas d'apparition de foyers d'espèces indésirables, ceux-ci seront supprimés.</p>
Reduction	MRS 8 - Création d'une charte écologique et paysagère à destination des entreprises et démarches de sensibilisation	<p>Validation de la charte par la DREAL avant fin 2016.</p> <p>Mise en œuvre lors de l'exploitation de la zone</p>

		<p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 5.</p> <p>Le Maître d'ouvrage devra établir une charte écologique et paysagère à destination des entreprises nouvelles et en place afin de les sensibiliser aux enjeux naturalistes et paysagers locaux et leur fournir des recommandations en termes d'aménagement des parcelles, de dispositifs de aides écologiques, de limitations des dangers pour la petite faune.</p> <p>Cette charte devra appuyer surtout sur la notion de gestion extensive des espaces, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation au strict nécessaire des surfaces imperméabilisées ; - Définition préalable de la liste des essences plantées parmi les essences locales ; - L'usage de produits phytosanitaires pour le traitements des surfaces antifongiques sera protocolié ;
--	--	--

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 23 septembre 2016

5

Annexe 3 de l'arrêté n°12-2016-02 du 23 septembre 2016

6

<p>du Référentiel d'étude global</p> <p>Une évaluation annuelle permettra d'en suivre la mise en œuvre les cinq premières années : mise en œuvre pendant les 30 années suivantes</p> <p>elle s'anchera notamment à évaluer la corrépondance par espèce entre les habitats impactés et les habitats restants de la parcelle de compensation, mais aussi suivre l'évolution de la moquette d'habitats. Puis deux évaluations intermédiaires à 10 et 20 ans permettront d'ajuster les opérations.</p> <p>Ce plan de gestion sera associé à la mise en place d'un comité de suivi, à établir chaque année, afin de valider les différentes opérations et leur suivi.</p> <p>Il sera composé notamment des représentants des deux communautés de communes concernées, de la DREAL/DDT, et de membres représentants des associations environnementales et des groupes naturelles dont le Conservatoire des Espèces Naturelles de l'OPIE et la LPO Aveyron, et dont la liste sera soumise à la validation de la DREAL.</p> <p>La mise en place du plan de gestion devra avoir lieu dès la fin de l'année 2016 pour l'appropriation du plan de gestion.</p>	<p>Une évaluation du statut écologique local des espèces les plus patrimoniales (Zygène condice, Azuré du serpolet, François d'Europe, Léopard ocellé, Hameau de la Succise, la Lanterne du purrelier, la Sabine des chaumes...) est également attendue.</p> <p>L'évaluation de la colonisation des nouveaux terrains sera évaluée sur les 10 années qui suivront leur création, y compris sur les dénus de l'emprise.</p> <p>On évaluera également l'amélioration des fonctionnalités de l'aire d'étude dans le temps au cours des 30 années de gestion conservatoire (ichtyofaune, amphibiens et avifaune). Azuré du serpolet).</p> <p>Ces éléments seront à fournir dans le cadre de l'instruction de la dérogation pour la seconde phase du projet d'extension du parc décritivé.</p> <p>Localisation de la mesure : emprise de l'aménage 4.</p> <p>Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plateformes régionales de données naturelles (SINP) ainsi qu'au CEN et au CBNTMP.</p> <p>A chaque rapportage de survie.</p>
<p>Suivi</p> <p>MS 1 - Bilan environnemental régulier</p>	<p>A l'issue des travaux</p> <p>Rapport à +1, +2, +3, +4, +5, +10, +20, +30 ans après l'achèvement des travaux</p> <p>La DREAL et les membres du conseil scientifique de suivi, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Ces rapports devront notamment détailler l'efficacité de chaque mesure et l'anticé des objectifs environnementaux, et l'avancée de la mise en œuvre du plan de gestion.</p> <p>La DREAL avec le concours des membres du comité de suivi, évalueront les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.</p> <p>Le suivi de l'apparition ponctuelle de nouvelles espèces invasives sera également effectué de près et toutes les mesures nécessaires seront prises pour les bâtiquer ou les maîtriser.</p> <p>Le plan de gestion prévoit le suivi sur 30 ans des espèces animales et notamment les espèces protégées (Azuré du serpolet et autres papillons dévêtus, oiseaux, reptiles, amphibiens et autres), sur les zones échappées, les terrains compensateurs et les zones réaménagées au fur et à mesure de l'exploitation.</p> <p>Une estimation du nombre d'individus présent sur place sera réalisée dans la mesure du possible au cours 5 premières années, sans pour autant la quantité de ces espèces. La présence et la situation phytosociologique des chênaie d'euste elle, sera étudiée.</p>

Annexe 4 : Terrains destinées à la compensation et périmètre de mise en oeuvre du plan de gestion écologique.

Le plan de gestion et de suivi doit concerner à la fois la zone du projet, la parcelle de la compensation de la phase 1, les réserves foncières pour la phase 2 et l'ensemble des terrains périphériques (en particulier sur le long des infrastructures routières existantes pour l'aspect fonctionnel).

